

(¹)

(N° 51.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1854.

Révision du régime hypothécaire⁽¹⁾

Amendements proposés par M. JULLIEN aux dispositions préliminaires.

Rédiger l'art. 1^{er} en ces termes :

« Tous actes entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, tous jugements emportant mutation de semblables droits, seront transcrits en entier sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — Jusques-là ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude avec le précédent propriétaire.

» Il en sera de même : a. de tous actes et jugements renfermant révocation de ces droits ; b. des baux de plus de neuf années, en tant qu'ils excèdent ce terme, et c. de ceux de moindre durée contenant quittance de trois années de loyer ou au delà. »

Supprimer l'art. 2.

Rédiger le dernier paragraphe de l'art. 5 du projet de la commission comme suit :

« Il délivrera au requérant, au bas du bordereau d'inscription, copie du changement opéré sur ses registres. »

(1) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.

Rapport, n° 136, session de 1849-1850.

Amendements, n° 34 et 49.
